



**Patrimoine bâti**

Guide à l'intention  
des communes

# inventaire classement mise sous protection



Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement  
Service des bâtiments, monuments et archéologie

Departement für Mobilität, Raumentwicklung und Umwelt  
Dienststelle für Hochbau, Denkmalpflege und Archäologie

**CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS**

# Procédure

---

## I. inventaire

---

**A.** Information



**B.** Choix du mandataire



**C.** Définition du périmètre  
d'étude



**D.** Validation par le SBMA  
(périmètre)



**E.** Information aux propriétaires



**F.** Fiches techniques



**G.** Validation par le SBMA  
(fiches techniques)



**H.** Validation du Conseil  
municipal

---

## II. classement

---

- A. Enquête publique  
↓
- B. Conciliation  
↓
- C. Décision du  
Conseil municipal  
↓
- D. Homologation par  
le Conseil d'Etat

---

## III. mise sous protection

---

- A. Projet de révision partielle  
du RCCZ  
↓
- B. Avis de principe du SDT  
↓
- C. 1<sup>re</sup> enquête publique  
↓
- D. Décisions du Conseil  
municipal et de  
l'Assemblée primaire /  
du Conseil général  
↓
- E. 2<sup>e</sup> enquête publique  
↓
- F. Homologation  
par le Conseil d'Etat

Les étapes **II** et **III** peuvent être menées en parallèle pour les objets à protéger d'importance communale.

# Sommaire

---

Introduction	1
Enjeux de l'inventaire, du classement et de la mise sous protection	2
Procédure	3
<b>II. Inventaire</b>	4
<b>II. Classement</b>	8
<b>III. Mise sous protection</b>	10
Notation et prescriptions générales de sauvegarde	12
Ouvrages de référence et législation citée	19

# Introduction

---

Le Valais compte un très grand nombre de monuments et de sites historiques. Ils témoignent de l'évolution de notre société et font le succès touristique de ce canton. Ce patrimoine bâti permet de maintenir l'identité culturelle de nos villes, villages et quartiers. C'est pourquoi la législation fédérale (LPN) exige de prendre des mesures afin de préserver l'intégrité et l'authenticité de ce patrimoine.

Le processus préconisé est :

**l'inventaire**

**le classement**

**la mise sous protection**

L'inventaire est un document technique qui recense les objets et leur attribue une note allant de 1 à 7.

Le classement désigne la valeur des objets en fonction de la note attribuée. Le classement doit être homologué par le Conseil d'Etat.

Les objets classés dignes de protection sont mis sous protection par l'autorité compétente, cantonale ou communale. La mise sous protection précisant pour chaque note les prescriptions y relatives s'opère notamment par la révision partielle du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ).

Les communes sont compétentes pour procéder en collaboration avec le Service des bâtiments, monuments et archéologie (SBMA) à l'inventaire, au classement et à la mise sous protection des objets d'importance communale. Les communes collaborent avec le SBMA en ce qui concerne les objets d'importance nationale et cantonale.

Le présent guide résume de manière pragmatique la procédure à appliquer, étape par étape.

# Enjeux de l'inventaire, du classement et de la mise sous protection

---

Procéder à l'inventaire, au classement et à la mise sous protection du patrimoine bâti est une tâche importante qui nécessite des compétences, du temps et des moyens financiers. Cette procédure est cependant bénéfique pour plusieurs raisons, notamment :

**L'inventaire** est un outil de connaissance pour les autorités communales. Il permet aux communes de recenser précisément l'état et la qualité de chaque construction, ainsi que son importance dans le contexte local. Dans un ensemble de valeur reconnu au niveau supérieur, la qualité du patrimoine bâti peut varier fortement en fonction de l'époque de construction, de l'état de conservation, de l'importance des modifications réalisées ou de l'affectation initiale du bâtiment.

**Le classement** permet de donner une force légale à cet inventaire.

**Le classement et la mise sous protection** des objets inventoriés définissent le cadre légal pour les autorisations de construire. Ils déterminent, en fonction de la note attribuée, autant les possibilités de transformation, d'agrandissement voire de démolition, que les charges et conditions du permis de construire (contraintes de protection).

D'une part, cela permet aux propriétaires de connaître les objectifs de sauvegarde relatifs à leur bien, d'en déterminer le potentiel constructible et, en cas de projet de transformation, d'élaborer un projet architectural de qualité et respectueux du patrimoine. D'autre part, le classement et la mise sous protection permettent aux autorités d'examiner la compatibilité des projets de construction avec les objectifs de protection du patrimoine et de subventionner certains travaux.

De plus, les communes qui comptent un taux de résidences secondaires supérieur à 20% peuvent faire usage de l'exception permettant, à des conditions strictes, d'autoriser des résidences secondaires dans les bâtiments mis sous protection ou déclarés caractéristiques du site par les procédures idoines. Cette exception prévue par la loi fédérale sur les résidences secondaires du 20 mars 2015 (LRS) est destinée à préserver un patrimoine laissé à l'abandon.

# Procédure

Le présent chapitre a pour but d'expliquer, pas à pas, les trois étapes de la procédure d'inventaire, de classement et de mise sous protection. La procédure de classement (II.) et la procédure de mise sous protection (III.) peuvent être menées en parallèle.

I. inventaire	II. classement	III. mise sous protection
A. Information ↓	A. Enquête publique ↓	A. Projet de révision partielle du RCCZ ↓
B. Choix du mandataire ↓	B. Conciliation ↓	B. Avis de principe du SDT ↓
C. Définition du périmètre d'étude ↓	C. Décision du Conseil municipal ↓	C. 1 <sup>re</sup> enquête publique ↓
D. Validation par le SBMA (périmètre) ↓	D. Homologation par le Conseil d'Etat	D. Décisions du Conseil municipal et de l'Assemblée primaire/ du Conseil général ↓
E. Information aux propriétaires ↓		E. 2 <sup>e</sup> enquête publique ↓
F. Fiches techniques ↓		F. Homologation par le Conseil d'Etat
G. Validation par le SBMA (fiches techniques) ↓		
H. Validation du Conseil municipal		

# I. Inventaire

---

## art. 8 al. 1<sup>er</sup> LcPN

---

L'inventaire est un recensement. Il permet de décrire les caractéristiques patrimoniales de l'objet et son rapport avec le paysage environnant.

Dans le cadre de cette première étape, les bâtiments communaux sont étudiés et évalués. Cette expertise est consignée dans des fiches techniques. Une valeur indicative est donnée à chaque objet et représentée sur un plan général du village. Ce premier document permet déjà aux autorités communales de visualiser les forces et les faiblesses du territoire du point de vue patrimonial.

### A. Information

---

La commune prend contact avec le SBMA pour annoncer sa volonté d'inventorier son patrimoine bâti :

- Service des bâtiments, monuments et archéologie  
Section Patrimoine bâti  
Avenue du Midi 18  
1950 Sion  
027 606 38 00
- 

Personne de contact pour les communes du Valais romand :

- Christophe Valentini  
027 606 38 36  
christophe.valentini@admin.vs.ch
- 

Personne de contact pour les communes du Haut-Valais :

- Damian Bellwald  
027 606 38 40  
damian.bellwald@admin.vs.ch
- 

Lors de cette prise de contact, les autorités communales obtiennent les documents utiles à la réalisation de l'inventaire tels que :

- les inventaires préexistants (PBC, ISOS, etc.)
  - les explications et marche à suivre contenues dans le présent document
  - un exemple du cahier des charges à l'intention du mandataire
  - la procédure d'accès à la base de données d'inventaire [www.iba-vs.ch](http://www.iba-vs.ch)
  - le manuel d'utilisation de la base de données d'inventaire « IBA » (Inventaire des bâtiments du Valais), aussi disponible sur la base de données d'inventaire
  - un modèle de document intitulé « Notation et prescriptions générales de sauvegarde »
-



## B. Choix du mandataire

---

Les autorités communales confient le mandat d'inventaire à des professionnels pour procéder à l'évaluation du patrimoine bâti. Idéalement, l'équipe est composée d'au moins un-e architecte et un-e historien-ne de l'art.

Lorsque le mandataire est choisi, la commune lui transmet :

- les informations reçues du SBMA (point A. page 4)
- l'éventuel dossier de mises sous protection antérieures
- l'accès au système d'information du territoire (SIT) de la commune pour avoir le plan cadastral avec les numéros de parcelles et les objets
- les informations administratives en sa possession (nom actuel de l'objet, éventuellement dénomination antérieure et nom du/des propriétaires, nom de l'architecte, année de construction, maîtres de l'ouvrage, etc.)

## C. Définition du périmètre

---

En coordination avec le SBMA, la commune décide du périmètre d'étude sur lequel le mandataire devra se concentrer pour procéder à l'inventaire.

Elle est guidée dans son choix par le plan de zones qui définit le vieux village et son extension, par l'existence d'une éventuelle mise sous protection antérieure, ainsi que par les périmètres définis par l'ISOS.

Idéalement, le périmètre d'étude doit être le plus large possible dans le but d'inclure tout le patrimoine bâti significatif de la commune.

## D. Validation par le SBMA (périmètre)

La commune propose au SBMA le périmètre d'étude pour validation.

## E. Information aux propriétaires

Par le biais du Bulletin officiel et/ou d'une séance d'information, la commune annonce aux propriétaires concernés par le périmètre sa décision d'inventorier le patrimoine bâti.

## F. Fiches techniques

Afin de coordonner l'établissement des inventaires et de manière à obtenir une base de comparaison sur tout le territoire cantonal, le SBMA a mis en place un système d'évaluation par fiches techniques, coordonné avec la législation et basé sur une notation de valeurs de 1 à 7. Pour faciliter la saisie des fiches techniques, le SBMA a développé la base de données en ligne IBA-VS ([www.iba-vs.ch](http://www.iba-vs.ch)) et la met à disposition des communes et de leurs mandataires.

The screenshot displays the 'Edition d'une fiche' (Editing a fiche) interface in the IBA-VS system. The page is titled 'Edition d'une fiche' and includes a search bar for 'Numéro de fiche' and 'Commune'. The commune is set to 'Vevey'. The fiche is currently in 'En validation' status. The main content area is divided into several sections:

- Général:**
  - Catégorie: Culte
  - Nom de l'objet: Eglise paroissiale Saint Sébastien
  - Autres noms de l'objet: (empty)
  - Adresse: (empty)
  - Lieu-dit: L'Ormozin
  - Zone(s): Zone de constructions et d'installations publiques A, B et S
  - Fonction initiale: Eglise
  - Fonction actuelle: Eglise
  - Propriétaire(s): (empty)
  - Architecte(s): (empty)
  - Année constr.: 06: 1662, 8: 1662
  - Période: (empty)
  - Modification(s): 1990
  - Année(s): (empty)
  - Héritage(s): (empty)
- Plan de situation:** A map showing the location of the church within the urban layout of Vevey.
- Coordonnées:**
  - X: 2 607 196
  - Y: 1120 493
  - Cadastre N°: 221
  - Folio N°: 3
  - Anciens nos de cadastre: No ID

The interface also features a sidebar with navigation options like 'Inventaire des bâtiments', 'Configuration', 'Gestion des fiches', and 'Aide et documentation'. The top navigation bar includes the user 'Benoît COPPEY | Patrimoine Bâti | bac2', language options (Français, Deutsch), and utility links like 'Tableau de bord' and 'Déconnexion'.

À l'aide des documents transmis par la commune, le mandataire effectue une recherche historique et architecturale des bâtiments situés dans le périmètre d'étude. Il évalue notamment s'il est nécessaire d'effectuer des visites à l'intérieur des bâtiments les plus significatifs du village. (note 3)

Il planifie et organise le relevé de terrain comme suit :

- chaque parcelle bâtie est documentée à l'aide d'une fiche technique (s'il existe plus d'un bâtiment sur la parcelle, le bâtiment le plus significatif est inventorié, les autres bâtiments figurent dans la description de la fiche)
- chaque objet est documenté par des photographies (extérieur) photos de l'intérieur en sus pour la note 3
- les informations de chaque fiche sont sauvegardées dans la base de données d'inventaire : [www.iba-vs.ch](http://www.iba-vs.ch)
- chaque fiche doit contenir un plan de situation et une proposition de note selon les notations et prescriptions générales de sauvegarde ci-après

Si une mise sous protection antérieure existe, le mandataire établit 2 classeurs distincts, un classeur contenant les objets « déjà protégés » et un contenant les objets « nouveaux », concernés par la procédure en cours.

Pour finir, il crée un plan général permettant de visualiser l'ensemble des objets et leurs valeurs avec les couleurs correspondantes.

## **G. Validation par le SBMA (fiches techniques)**

---

La commune transmet une version provisoire des fiches techniques et le plan général pour validation au SBMA. Le SBMA retourne les documents corrigés à la commune qui les transmet au mandataire pour adaptation. La commune reçoit du SBMA un modèle de texte de mise à l'enquête publique.

## **H. Validation du Conseil municipal**

---

Le Conseil municipal examine l'ensemble des documents (les fiches techniques, le plan général et les prescriptions générales de sauvegarde). S'il demande des corrections, le mandataire est chargé de modifier les fiches techniques selon les modifications proposées puis de les faire à nouveau valider par le SBMA.

Une fois validé par le Conseil municipal, l'inventaire est prêt pour l'enquête publique.

## II. Classement

---

**Art. 9 al.3-4<sup>bis</sup>, 10 LcPN ; art. 8 al.4, 13 al.1-3, 13<sup>bis</sup>, 13<sup>ter</sup> OcPN ; art. 9 LRS ; art. 6 ORS ; art. 68 LC et art. 50 OC**

---

Pour donner une portée juridique aux notes attribuées, il y a lieu de les faire homologuer par le Conseil d'État. Cela permet de préciser les motifs qui confèrent aux objets une importance communale et de désigner les objets de valeur qui justifient une mise sous protection.

### A. Enquête publique

---

La commune met le dossier à l'enquête par le Bulletin officiel.

Le dossier complet (fiches techniques, notations y relatives et plan général) est à la disposition des administrés pendant le délai d'opposition de 30 jours.

Dès la mise à l'enquête et jusqu'à ce que la décision d'approbation de classement des bâtiments inventoriés entre en force (publication de la décision d'homologation par le Conseil d'État), les propriétaires ne peuvent pas apporter de modification aux biens inventoriés.

### B. Conciliation

---

En cas d'opposition, le Conseil municipal peut inviter les éventuels opposants à une séance de conciliation. Il entend alors les opposants et donne les explications sur l'inventaire et les notes attribuées aux bâtiments litigieux. Il adapte si nécessaire l'inventaire et les notes attribuées.

### C. **Décision du Conseil municipal**

---

Le Conseil municipal rend une décision de classement des bâtiments.

Dans cette décision, le Conseil municipal traite les éventuelles oppositions et adapte au besoin les fiches techniques, le plan et les notes y relatives.

La décision du Conseil municipal peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'État.

### D. **Homologation par le Conseil d'État**

---

En l'absence de recours contre la décision de classement, le Conseil municipal transmet au Conseil d'État le dossier complet pour homologation comprenant :

- les fiches techniques avec notations
- le plan général
- le document « Notation et prescriptions générales de sauvegarde »
- la décision du Conseil municipal et les dossiers d'oppositions
- un rapport explicatif

Une fois la décision du Conseil d'État entrée en force et publiée dans le Bulletin officiel, le classement acquiert force légale pour les autorités et les particuliers.

Pour les objets qui sont uniquement caractéristiques du site classés en note 4, le classement suffit pour l'application de l'art. 9 LRS.

## III. Mise sous protection

---

### art. 12 al.4 LcPN, 19 OcPN et 34ss LcAT

---

Dans cette troisième et dernière étape, les autorités communales mettent sous protection les objets à protéger d'importance communale notamment en révisant partiellement leur RCCZ. Cette étape essentielle permet de s'assurer que les affectations et les transformations éventuelles de ces bâtiments soient compatibles avec les buts de protection.

#### A. Projet de révision partielle du RCCZ

Pour assurer la mise sous protection des objets à protéger, classés d'importance communale, la commune doit édicter des prescriptions dans son règlement communal des constructions et des zones (RCCZ).

Pour cela, elle annule, s'il existe, le/les article/s renvoyant à un inventaire antérieur, puis y introduit un nouvel article faisant référence au nouvel inventaire mis à jour et assurant la protection des objets à protéger d'importance communale. Un modèle de la disposition à introduire au RCCZ lui est fourni par le SBMA.

Au besoin, d'autres articles doivent être adaptés afin d'éviter d'éventuelles incohérences. Le RCCZ peut prévoir des prescriptions plus précises pour des objets de compétence communale.

#### B. Avis de principe du SDT

La commune transmet la modification du RCCZ au Service du développement territorial (SDT), qui consultera le SBMA et le SAJMTE.

#### C. 1<sup>re</sup> enquête publique

La Commune procède à la mise à l'enquête publique dans le bulletin officiel pendant 20 jours (selon LcAT 1987) de :

- la mise sous protection des objets à protéger classés d'importance communale
- l'adoption des prescriptions générales de sauvegarde
- la modification partielle du RCCZ y.c., dans le cas où il en existe, l'annulation des anciens articles correspondants

Le Conseil municipal traite les éventuelles oppositions lors d'une séance de conciliation et, au besoin, adapte le RCCZ avant de le soumettre à l'Assemblée primaire.

## D. Décisions du Conseil municipal et de l'Assemblée primaire/Conseil général

---

Le Conseil municipal tranche les oppositions et l'Assemblée primaire (ou le Conseil général) est chargée d'adopter la modification partielle du RCCZ. Pour l'aider dans sa décision, le Conseil municipal lui transmet :

- le ou les articles modifiés du RCCZ
- le rapport explicatif selon l'article 47 OAT
- le dossier d'inventaire (fiches techniques, plan général, notation et prescriptions générales de sauvegarde)
- l'éventuel dossier d'oppositions
- le préavis du Conseil municipal

## E. 2<sup>e</sup> enquête publique

---

La commune reçoit du SDT un modèle du texte de la 2<sup>e</sup> mise à l'enquête publique qu'elle publie dans le bulletin officiel pendant 30 jours.

Les décisions du Conseil municipal et de l'Assemblée primaire (ou du Conseil général) peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'État.

## F. Homologation par le Conseil d'État

---

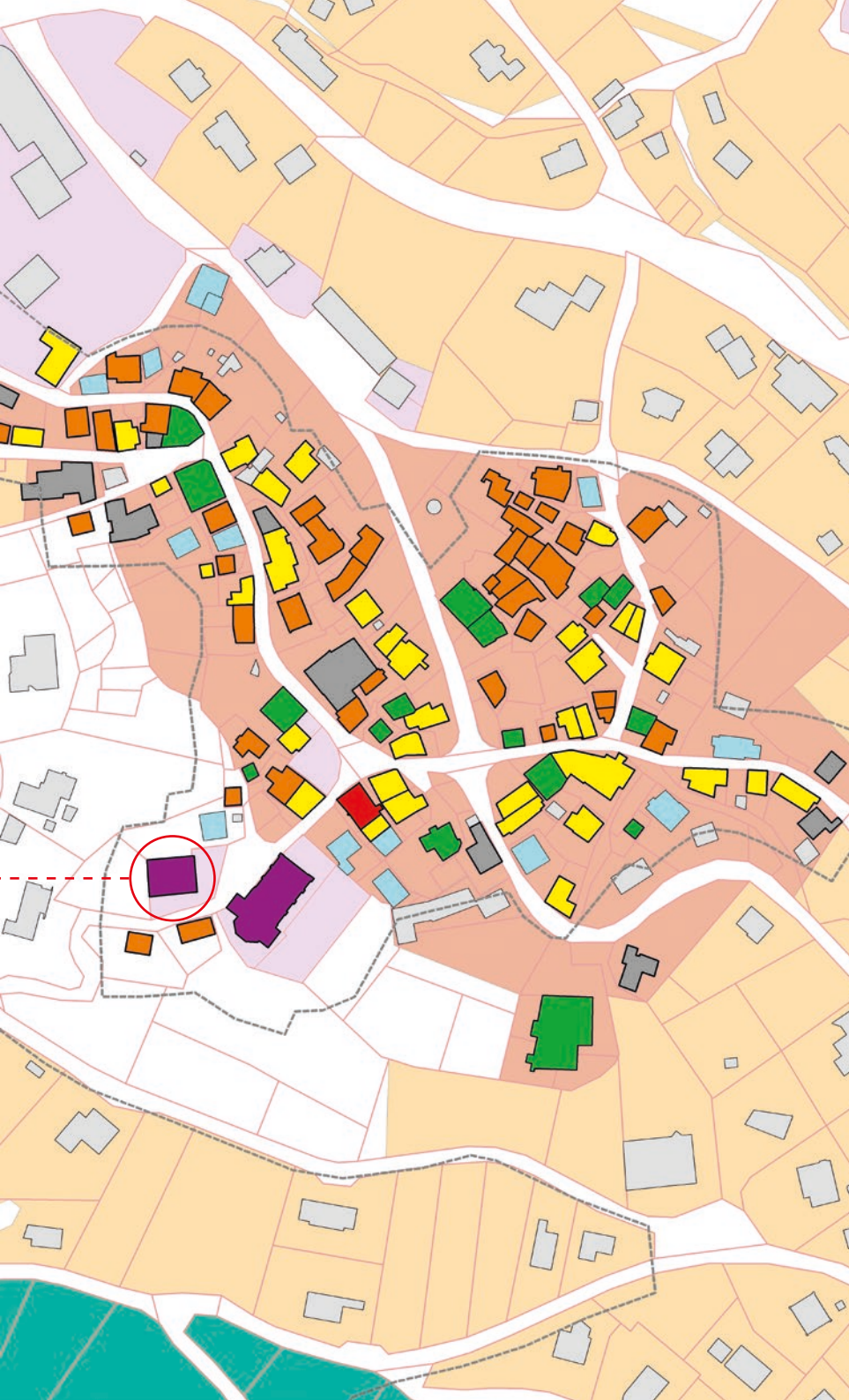
Le Conseil municipal remet au Conseil d'État pour homologation:

- le ou les articles modifiés du RCCZ adoptés par l'Assemblée primaire (ou par le Conseil général)
- le rapport explicatif selon l'article 47 OAT
- le dossier d'inventaire (fiches techniques, plan général, notation et prescriptions générales de sauvegarde)
- les éventuelles oppositions qu'il a tranchées et dont le rejet a été confirmé par l'assemblée primaire (ou le Conseil général)

Le Conseil d'État est chargé d'homologuer la modification du RCCZ dans un délai de 3 mois.







- 1
- 2
- 3
- 4+
- 4
- 5
- 6
- 7



1

### très remarquable

Monument d'importance nationale; beauté, équilibre architectural; objet représentatif d'une époque, d'un style, d'un mouvement artistique ou artisanal de large envergure; la valeur de l'objet peut être renforcée par la qualité de son intégration au site; ou comme composante essentielle d'un tissu bâti.

#### Prescriptions générales de sauvegarde

Conservation-restauration de l'ensemble: maintien de la substance, de l'aspect intérieur et extérieur, des équipements et de l'environnement. Transformation partiellement possible pour aménagements et équipements modernes justifiés et compatibles.

Démolition non admise.

Autorisation du service fédéral et cantonal en charge de la protection du patrimoine.



2

### remarquable

Monument d'importance cantonale (régionale); beauté et qualité architecturale remarquable; objet représentatif d'une époque, d'un style ou d'un mouvement artistique ou artisanal de portée régionale; la valeur de l'objet peut être renforcée par la qualité de son intégration au site; ou comme composante essentielle d'un tissu bâti.

#### Prescriptions générales de sauvegarde

Conservation-restauration de l'ensemble: maintien de la substance, de l'aspect intérieur et extérieur, des équipements et de l'environnement. Transformation partiellement possible pour aménagements et équipements modernes justifiés et compatibles.

Démolition non admise.

Autorisation du service cantonal en charge de la protection du patrimoine.



3

## intéressant

Objet intéressant au niveau communal (local) voire supra communal (régional) ; qualités architecturales évidentes : volume, proportions, percements harmonieux, authenticité, etc. ; représentatif d'une époque, d'un style, d'un mouvement artistique ou d'un savoir-faire artisanal ; ses qualités sont souvent accompagnées d'une valeur d'intégration à un ensemble bâti.

### Prescriptions générales de sauvegarde

Restauration voire transformation envisageable en conservant l'authenticité de l'objet, son identité et son caractère initial. Maintien du volume existant, de sa structure et de sa typologie, conservation voire restauration de l'enveloppe et de ses composantes ainsi que de sa substance intérieure.

Démolition non admise.

Préavis du service cantonal en charge de la protection du patrimoine.



4+

## bien intégré (volume et substance)

Objet du patrimoine soit par sa valeur d'intégration dans un ensemble construit (rue, bourg, village, hameau, murs, etc.) ou dans le paysage (en accord avec les mouvements de terrain, bosquets, haies, rives d'un cours d'eau, lac etc.) soit par sa valeur intrinsèque (architecture, typologie, technique de construction...). L'objet est intéressant sur le plan local ; maintien du volume et de la substance.

### Prescriptions générales de sauvegarde

Réaffectation voire transformation possible en sauvegardant l'identité et le caractère initial de l'objet. Maintien du volume existant et de sa structure principale ainsi que des composantes d'origine. Compatible pour aménagement et équipement de confort moderne.

Démolition non admise.



4

### bien intégré (volume)

Objet ancien ou moderne dont la qualité spécifique est d'être bien intégré dans un ensemble construit (rue, bourg, village, hameau, murs, etc.) ou dans le paysage (en accord avec les mouvements de terrain, bosquets, haies, rives d'un cours d'eau, lac etc.); l'effet d'ensemble qu'il provoque est plus important que l'objet lui-même et demande le maintien du volume.

#### Principes généraux de sauvegarde

Réhabilitation-transformation ou démolition-reconstruction envisageables. Réhabilitation-transformation compatible avec équipement de confort moderne. Intégration au site et à l'environnement bâti direct.

Démolition-reconstruction (non applicable pour des résidences secondaires) dans les gabarits de l'existant. Intégration au site et au tissu bâti par sa volumétrie et son architecture.



5

### en attente de jugement

Bâtiment qui présente de l'intérêt à première vue, soit par sa valeur propre, soit par son implantation, soit par son volume, soit sur le plan de l'architecture, de la typologie, de l'appartenance à un mouvement stylistique ou d'un savoir-faire artisanal, mais mis en attente de jugement

- a) soit par le manque de recul ou de connaissances
- b) soit par l'évolution de son environnement direct.



6

### sans intérêt

---

Bâtiment ou construction sans qualité et ne répondant à aucun des critères mentionnés dans les définitions précédentes, mais « neutre » et dont la présence ne rompt pas l'harmonie de l'ensemble.



7

### altère le site

---

Bâtiment qui, par sa mauvaise qualité esthétique, la disproportion des masses, des matériaux inadaptés, un mauvais équilibre des éléments extérieurs, etc., gêne et altère un site naturel ou construit.

## Autres catégories

---



0

### disparu

---

Bâtiment disparu ou en voie de disparition.



...

### non défini

---

Classement non défini (en cours de classement).



A

### éléments anciens

---

Lorsque certains indices, des traditions orales, la situation particulière ou toutes autres raisons permettent de supposer que des éléments anciens pourraient exister dans un bâtiment, la lettre «A» ajoutée à la valeur indique qu'en cas de transformation ou, le cas échéant, si une démolition est envisagée, le service cantonal en charge de l'archéologie doit être prévenu. Celui-ci peut entreprendre des investigations préalables.

Si des éléments intéressants sont découverts, cela pourrait entraîner une modification de la valeur indiquée.

## Ouvrages de référence

*Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)*, éd. par la Confédération Suisse, Département fédéral de l'intérieur, Canton du Valais, Berne, Département fédéral de l'intérieur, 2004, 5 vol.

*Inventaire ISOS régional et local, établi lors de l'élaboration de l'ISOS*, Service des bâtiments, monuments et archéologie

*Inventaire fédéral des voies historiques de la Suisse (IVS)*, éd. par la Confédération Suisse, Office fédéral des routes, [www.ivs.admin.ch/fr/inventaire-federal](http://www.ivs.admin.ch/fr/inventaire-federal)

*Inventaire IVS régional et local, établi lors de l'élaboration de l'IVS*, Service des bâtiments, monuments et archéologie

*Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP)*, éd. par Confédération Suisse, Office fédéral de l'environnement

*Inventaire PBC suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale*, éd. par la Confédération Suisse, Office fédéral de la protection de la population, Office fédéral de la protection de la population, Berne, 2009, pp. 365-382

Meyer Charles-André, *Étude des sites construits, annexe au Plan directeur cantonal*, État du Valais, 1985

*Les maisons rurales du Valais*, éd. par la Société suisse des traditions populaires, Les maisons rurales de Suisse, Bâle, Société suisse des traditions populaires, 1987-2011, 3 vol.

Ruppen Walter, *Die Kunstdenkmäler des Kantons Wallis, Tome I, Das Obergoms*, vol. 64, éd. par Gesellschaft für Schweizerische Kunstgeschichte, Wiese Verlag, Berne, 1976

Ruppen Walter, *Die Kunstdenkmäler des Kantons Wallis, Tome II, Das Untergoms*. Die ehemalige Grosspfarrei Ernen, vol. 67, éd. par Gesellschaft für Schweizerische Kunstgeschichte, Wiese Verlag, Berne, 1979

Ruppen Walter, *Die Kunstdenkmäler des Kantons Wallis, Tome III, Der Bezirk Östlich-Raron. Die ehemalige Grosspfarrei Mörel*, vol. 84, éd. par Gesellschaft für Schweizerische Kunstgeschichte, Wiese Verlag, Berne, 1991

Kuonen Ackermann Carmela; Vorarbeiten von Walter Ruppen, *Kunstdenkmäler des Kantons Wallis, Tome VI, Der Bezirk Brig*, vol. 126, Gesellschaft für schweizerische Kunstgeschichte, Berne, 2015

Elsig Patrick, *Les monuments d'art et d'histoire du canton du Valais, Tome VII. Le district de Monthey*, vol. 127, Société d'histoire de l'art en Suisse, Berne, 2015

*Hôtels historiques du Valais 1815-1914*, éd. par État du Valais, Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, Service des bâtiments, monuments et archéologie Sion, 1999-2000, 2 vol.

Hanspeter Rebsamen, Peter Röllin; trad. Gilles Barbey, Paul Bissegger (et al.), *INSA inventaire suisse d'architecture, 1850-1920*: vol. 9, Sion, Solothurn, Stans, Thun, Vevey, Zürich, éd. par Société d'histoire de l'art en Suisse, Orell Füssli, 2003

*L'architecture du 20<sup>e</sup> siècle en Valais, 1920-1975*, sous la dir. de l'État du Valais, en collab. avec les Archives de la construction moderne; resp. du projet: Christophe Valentini, Golion: Infolio, 2014

Paul-Louis Pelet, avec la collaboration d'Ariane Mirabdolbaghi, *Inventaire des usines hydrauliques pré-industrielles*, Service des bâtiments, monuments et archéologie, Sion, 2011

Werner Bellwald, Christophe Valentini, Benoit Coppey, Lothar Ambord, *Mutations du bâti de la vie rurale: un guide pour la conservation ou la transformation de greniers, raccards, granges et écuries*, Patrimoine suisse, Section Valais romand, Sion, 2012

Aloys Lauper, Steffan Biffiger, Ingrid Beytrison, et al., *Guide Artistique de la Suisse*, vol. 4b: Fribourg, Valais, Société d'histoire de l'art en Suisse, Berne, 2012

## Législation citée

Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1<sup>er</sup> juillet 1966 (LPN)

Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage du 16 janvier 1991 (OPN)

Loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998 (LcPN)

Ordonnance sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 20 septembre 2000 (OcPN)

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT)

Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT)

Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LcAT)

Loi sur les constructions du 15 décembre 2016 (LC) en vigueur des le 1<sup>er</sup> janvier 2018

Ordonnance sur les constructions du 22 mars 2017 (OC) en vigueur des le 1<sup>er</sup> janvier 2018

Loi fédérale sur les résidences secondaires du 20 mars 2015 (LRS)

Ordonnance sur les résidences secondaires du 4 décembre 2015 (ORSec)

Décret d'application de la loi fédérale sur les résidences secondaires du 16 décembre 2015

## Abréviations

**SBMA**: Service des bâtiments, monuments et archéologie

**SDT**: Service du développement territorial

**DMTE**: Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement

**SAJMTE**: Service administratif et juridique du DMTE

**RCCZ**: Règlement communal des constructions et des zones

**PBC**: Protection des biens culturels

## Notes

---



**Impressum**

**groupe de travail:** SBMA, SAJMTE, SDT, nomad architectes Valais sàrl

**photographies:** SBMA

**conception graphique:** Formaz — Andenmatten

**impression:** Ronquozgraphix, Sion

